



Conditions Générales d'Achat d'Argos GmbH

Argos GmbH ("Argos") commande exclusivement sur la base des conditions d'achat suivantes ("CGA"). La version en vigueur au moment de la conclusion du contrat, disponible sur le site Internet <https://argos.de/fr/cga/>, fait foi. Les conditions commerciales, de vente ou de livraison du fournisseur qui seraient contraires ne sont pas contraignantes pour Argos. Le fournisseur reconnaît la validité exclusive des CGA d'Argos lors de l'acceptation, au plus tard lors de l'exécution de la commande, même s'il se réfère à cet égard à ses propres conditions. L'acceptation de la livraison et de la prestation du fournisseur par Argos ou leur paiement n'implique pas l'acceptation des conditions du fournisseur. Les conditions ci-dessus s'appliquent également dans la mesure où des clauses divergentes, complémentaires ou modifiant les conditions d'Argos seraient contenues dans des offres ou des lettres de confirmation. Celles-ci sont d'ores et déjà expressément rejetées. S'il existe un contrat-cadre entre Argos et le fournisseur et/ou si la commande d'Argos se réfère à un contrat-cadre existant, les présentes CGA s'appliquent subsidiairement au contrat-cadre existant.

1. Offres / commandes / sous-traitants

Les échantillons, les offres, les devis et les informations sur les prix du fournisseur sont sans engagement et gratuits pour Argos. Les commandes ne sont valables que si elles sont passées par écrit ou confirmées par écrit par Argos. La forme écrite est également respectée par fax ou par échange électronique de données. Les commandes passées par Argos sont considérées comme acceptées si le fournisseur ne les conteste pas par une confirmation de commande différente dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la commande écrite. Si un délai de livraison inférieur à cinq (5) jours ouvrables a été convenu, le délai de révocation de la commande par le fournisseur est réduit au délai de livraison convenu moins un (1) jour ouvrable. La révocation de la part du fournisseur doit se faire par écrit, tout comme la commande. Aucune partie ou la totalité de la commande ne peut être transmise à des tiers (sous-traitants ou autres) sans l'accord écrit d'Argos.

2. Livraison / réception / règlement REACH ("REACH-VO")

Le fournisseur se porte garant du respect ponctuel de la date de livraison convenue. Les livraisons partielles ou anticipées nécessitent l'accord explicite d'Argos. Si aucun délai n'est convenu, la prestation ou la livraison doit être effectuée sans délai. Le fournisseur doit immédiatement informer Argos de tout retard de livraison imminent en indiquant la durée, la cause et le nouveau délai de livraison obligatoire et demander l'accord d'Argos à ce sujet.

Sauf disposition contraire dans la commande, la livraison s'effectue EXW "Ex Works"/"départ usine" conformément aux INCOTERMS 2020.

Le fournisseur est tenu de respecter toutes les prescriptions légales, notamment en matière d'exportation et de droit douanier (en particulier celles relatives aux marchandises

contrôlées et à la vérification des listes de sanctions) ainsi que les prescriptions techniques à observer pour l'expédition concernée. La livraison à Argos doit être marquée de manière à ce que les produits contractuels soient clairement identifiables et traçables, ils doivent notamment être munis du bon de livraison, du numéro de commande, des positions de commande et du destinataire de la marchandise. Les produits commandés doivent en outre remplir les conditions d'origine de l'UE ; le fournisseur doit fournir spontanément à Argos les certificats d'origine correspondants.

Les livraisons et les prestations doivent être réceptionnées en présence du fournisseur ou des sous-traitants agissant pour le compte du fournisseur, comme par exemple le transporteur. Si la mise en service ou l'utilisation de la livraison ou de la prestation est nécessaire pour vérifier qu'elle ne présente pas de défauts, la réception n'a lieu qu'après la réussite de la phase de test.

En cas de livraison retardée ou incomplète, Argos est en droit de résilier le contrat après avoir accordé un délai supplémentaire ou d'exiger la livraison. En outre, en cas de retard de livraison, Argos a le droit, sans préjudice d'autres droits à dommages et intérêts, d'exiger une pénalité contractuelle non soumise au droit de modération judiciaire d'un montant de 1% de la valeur de la commande, par semaine de retard entamée, avec un maximum de 5% de la valeur de la commande.

Le fournisseur confirme que toutes les livraisons sont conformes aux dispositions légales de l'UE, en particulier au règlement REACH (CE) n° 1907/2006, à la directive RoHS 2011/65/UE ainsi qu'à la directive WEEE 2012/19/UE dans leur version en vigueur.

Conformément à l'article 7 ou 8 du règlement REACH (CE) n° 1907/2006, le Fournisseur est tenu de présenter à Argos son pré-enregistrement, son enregistrement ou son autorisation par écrit, sans demande et avant l'exécution de la prestation.

En outre, le fournisseur s'engage à envoyer spontanément à Argos les fiches de données de sécurité actuelles conformément à l'article 31, REACH-VO, au moment de la commande ainsi qu'à chaque modification de la fiche de données de sécurité à l'adresse électronique centrale suivante : info@argos.de.

Les manquements du fournisseur aux obligations découlant du présent paragraphe autorisent Argos à résilier le contrat/la commande.

3. Expédition / Prix / Factures

Pour le nombre de pièces, les dimensions et les poids d'une livraison, ce sont les valeurs constatées par Argos lors du contrôle à la réception qui font foi.

Les défauts de la livraison sont immédiatement signalés par écrit au fournisseur par Argos dès qu'ils sont constatés/découverts dans le cadre d'un déroulement correct des affaires, ce qui peut également se produire dans le cadre d'une utilisation ultérieure. Le fournisseur renonce à l'objection de la réclamation tardive conformément à l'article 377 du Code de commerce allemand. Les vices cachés autorisent à tout moment Argos à faire valoir ses droits à la garantie et/ou à réclamer des dommages et intérêts. Les paiements effectués ne sont pas considérés comme une reconnaissance de la livraison correcte.

Les prix de clôture convenus sont des prix maximaux et s'entendent pour les envois, hors tous les frais d'expédition et d'emballage. Sauf disposition contraire dans la commande, la livraison s'effectue EXW "Ex Works"/"départ usine" conformément aux INCOTERMS 2020. La taxe sur le chiffre d'affaires doit être indiquée séparément.

Si aucun accord de paiement différent n'a été conclu, les paiements sont effectués nets dans les trente (30) jours civils suivant la livraison et la réception de la facture.

Les factures doivent être conformes aux dispositions fiscales applicables et doivent mentionner le numéro de commande Arrgos correspondant, faute de quoi elles seront mises en attente chez le fournisseur et ne donneront pas lieu à une échéance.

Les fluctuations des taux de change et des devises ainsi que les frais bancaires sont à la charge du fournisseur.

En cas de retard de paiement, des intérêts d'échéance d'un montant de 0,25 % au-dessus de l'EURIBOR seront facturés à la date de survenance du retard de paiement. La date de l'ordre de virement est considérée comme le jour du paiement.

4. Garantie / responsabilité / assurance

Le fournisseur garantit l'utilisation des meilleurs matériaux adaptés à l'usage prévu, une exécution correcte et appropriée, en tenant compte de l'état actuel de la science et de la technique. Il garantit expressément la conformité totale de la marchandise vendue avec les échantillons, les modèles et les descriptions qu'il a fournis. Les informations fournies par le fournisseur dans le cadre des entretiens de vente, mais en particulier dans les catalogues, les documents publicitaires, les déclarations publiques, les fiches techniques et/ou les autres descriptions de produits, y compris les questionnaires de produits d'Arrgos, sont respectivement considérées comme la qualité des produits convenue contractuellement. Dans ce contexte, le fournisseur garantit que les produits présentent la qualité contractuelle ainsi convenue, mais nonobstant celle-ci, au moins que les produits sont accessibles à l'utilisation prévue par le contrat ou qu'ils présentent la qualité qui est habituelle ou à laquelle on peut s'attendre pour des marchandises de même type et qualité.

Le fournisseur remet à Arrgos l'ouvrage conforme au contrat avec tous les résultats du travail ; le droit d'utiliser et d'exploiter - de quelque manière que ce soit - l'ouvrage à réaliser par le fournisseur et les résultats du travail qui y sont liés, y compris le savoir-faire, revient exclusivement, irrévocablement et sans restriction à Arrgos.

Arrgos a le droit exclusif, sur la base des droits cédés, de demander des droits de protection dans le monde entier, en son propre nom et à ses propres frais, en citant le ou les inventeurs, et d'utiliser l'invention. Dans la mesure où cela est nécessaire, le fournisseur soutiendra l'obtention et le maintien de ces droits de protection, par les déclarations éventuellement demandées par Arrgos.

Le fournisseur est tenu d'indemniser Arrgos en cas de litiges découlant de la livraison et fondés sur des droits de propriété intellectuelle ou industrielle et de garantir l'utilisation sans restriction des biens livrés.

En cas de livraison défectueuse, Arrgos est en droit, au choix d'Arrgos, d'exiger une amélioration et/ou une livraison de remplacement gratuite pour Arrgos, d'exiger une réduction de prix appropriée ou une réhabilitation totale ou

partielle. Le fournisseur prend en charge les frais éventuels qui en résultent pour Arrgos, tels que les frais de transport, de déplacement, de travail, de matériel ou les frais éventuels dépassant l'étendue habituelle d'un contrôle à la réception des marchandises. Si le fournisseur ne répond pas à la demande écrite d'Arrgos de remédier au défaut dans un délai raisonnable fixé par Arrgos, Arrgos peut prendre elle-même ou faire prendre par un tiers les mesures nécessaires aux frais du fournisseur. Arrgos peut immédiatement éliminer ou faire éliminer les défauts mineurs aux frais du fournisseur. Si Arrgos fait usage de son droit légal de résiliation, les marchandises retournent au lieu d'expédition aux frais et aux risques du fournisseur. En outre, Arrgos est en droit de faire valoir des droits à dommages et intérêts pour non-exécution et pour des dommages qui n'ont pas été causés à l'objet de la livraison lui-même, conformément aux dispositions légales.

Le délai de garantie pour faire valoir des défauts est de 12 mois. Il commence à courir au moment de la remise de la marchandise pour les livraisons de marchandises et au moment de la réception pour les contrats d'entreprise, c'est-à-dire au moment du transfert des risques. Le délai de garantie recommence à courir à partir du moment où les défauts ont été réparés.

Le fournisseur est en principe responsable vis-à-vis d'Arrgos pour toute forme de faute, notamment pour toute forme de négligence de ses employés, collaborateurs ou autres personnes engagées. Le fournisseur doit répondre des fautes de ses fournisseurs et sous-traitants comme de ses propres fautes. Le fournisseur libère Arrgos de toute prétention, quel qu'en soit le fondement juridique, qui résulte aussi bien pour les partenaires contractuels d'Arrgos que pour d'autres tiers de toute violation par négligence ou intentionnelle d'obligations contractuelles ou extracontractuelles, ainsi que d'obligations de diligence non contractuelles du fournisseur. Cela vaut en particulier aussi pour les réclamations en matière de responsabilité du fait des produits qui sont imputables à la défectuosité du produit du fournisseur, quelle que soit la personne qui doit être considérée comme le fabricant du produit final en vertu du droit de la responsabilité. Dans ce contexte, le fournisseur doit prouver que le produit livré à Arrgos n'était pas entaché de défauts. Il prend en charge tous les frais et dépenses qui en résultent (y compris les frais d'un éventuel litige ou d'une action de modification ou de rappel nécessaire).

Le fournisseur doit prouver à Arrgos la conclusion d'une assurance d'entreprise et d'une assurance responsabilité du fait des produits suffisantes, sur demande d'Arrgos, par la présentation d'une attestation d'assurance valable.

5. Dispositions complémentaires pour les services

La nature, l'étendue et le coût des services sont décrits en détail dans un bon de prestation ou dans la commande. En cas de modifications, une modification de la commande doit être convenue par les parties. Dans le cas contraire, le fournisseur ne peut exiger aucune rémunération pour ces modifications. Le fournisseur doit immédiatement informer Arrgos par écrit de toute modification dès qu'il en prend conscience. Les prestations de services sont facturées soit à prix fixe ou selon le travail effectif, soit à l'heure, étant entendu que dans ce dernier cas, il est convenu d'une somme maximale d'heures facturables. Pour les prestations de services facturées à l'heure, seules les heures réellement effectuées sont facturables. Le paiement s'effectue sur la base de cahiers des charges qui doivent être approuvés par Arrgos. Le fournisseur garantit qu'il fournit les services en toute

connaissance de cause, avec le plus grand soin et selon l'état le plus récent de la technique. Les dispositions de garantie selon le point 4 ci-dessus s'appliquent par analogie à cet égard. Le fournisseur garantit qu'il n'emploiera que du personnel dûment qualifié pour l'exécution des services. Ce personnel est mentionné dans le cahier des charges. Le fournisseur ne remplacera aucun collaborateur sans raison valable. Dans tous les cas, l'accord écrit préalable d'Argos doit être obtenu. Le fournisseur s'engage à transférer préalablement les obligations de confidentialité qui lui incombent en vertu des présentes CGA à ses collaborateurs, contractants, etc. impliqués dans le projet.

6. Transfert de propriété

Il est convenu avec le fournisseur que la propriété des marchandises commandées est transférée à Argos au moment du paiement. Le fournisseur assure qu'il n'existe pas de droits de tiers sur les marchandises livrées. Il n'existe pas de réserve de propriété prolongée ou transmise par le fournisseur.

7. Qualité

Le fournisseur doit fabriquer les produits contractuels à livrer en tenant compte des prescriptions environnementales, de sécurité et légales en vigueur pour les produits contractuels correspondants, des prescriptions ISO respectives, des normes DIN, etc., des règles techniques généralement reconnues et en tenant compte des dispositions habituelles du marché en matière de qualité et effectuer des contrôles. Le fournisseur entretient une gestion de la qualité conforme aux usages du marché et s'engage à la maintenir et à la développer pendant la durée de la collaboration, conformément aux normes correspondantes.

Le fournisseur doit informer Argos à l'avance et en temps utile de toute modification des produits contractuels et des processus dans son entreprise ; ceci s'applique également aux produits que le fournisseur achète à des tiers. En cas de modification prévue du procédé de fabrication ou de contrôle ou de modification du lieu de fabrication, Argos doit en être informé directement par écrit par le fournisseur. Argos se réserve dans tous les cas le droit de contrôler à nouveau les produits en raison des modifications susmentionnées conformément aux règles Argos du processus de qualification des produits et/ou de les soumettre à une procédure de validation technique et, le cas échéant, de refuser les modifications si, en raison des modifications, le produit ne passe pas le processus de qualification des produits Argos.

8. Droits de propriété intellectuelle / Confidentialité / Matériaux

Les dessins, modèles, échantillons, outils et documents de toute nature fournis par Argos ou fabriqués selon les indications d'Argos sont la propriété d'Argos et ne doivent pas être utilisés pour des tiers ou rendus accessibles à ceux-ci d'une autre manière.

Le fournisseur est responsable du fait que les échantillons, marques, modèles, dessins, descriptions et documentations qu'il met à disposition sont exempts de droits de tiers et, en particulier, qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de propriété industrielle de tiers. La marchandise livrée doit être conforme aux prescriptions légales et aux exigences des autorités. En cas de violation de ces droits et prescriptions, le fournisseur libère dans tous les cas Argos de toute demande de dommages et intérêts de la part de tiers.

Le fournisseur est tenu de traiter de manière confidentielle les informations confidentielles qui lui ont été communiquées ainsi que les connaissances qu'il a acquises à l'occasion de l'exécution de la commande, même au-delà de l'exécution de la commande, et de ne pas les exploiter lui-même ou par l'intermédiaire de tiers. Les documents produits dans le cadre des activités doivent être archivés par le fournisseur au moins conformément aux délais fixés par la loi. Sur demande d'Argos, toutes les informations confidentielles doivent être restituées à Argos après l'exécution de la commande ou après la communication de la non-attribution/annulation de la commande, ainsi que toutes les copies réalisées (à l'exception d'une copie pour prouver le respect de l'obligation de confidentialité).

Il est interdit au fournisseur de se référer directement ou indirectement à son activité pour Argos sans l'accord préalable d'Argos, c'est-à-dire de citer Argos comme client de référence ou d'utiliser des marques, logos, etc. d'Argos.

Les matériaux/pièces mis à disposition restent la propriété d'Argos et doivent être stockés séparément par le fournisseur et utilisés uniquement pour la commande d'Argos. En cas de traitement ou de transformation, Argos devient directement propriétaire de la/des chose(s) nouvelle(s) ou transformée(s). Le fournisseur est responsable des dommages ou de la perte, même en l'absence de faute.

9. Droit applicable / Lieu d'exécution / Juridiction compétente

Tous les litiges découlant du contrat ou en rapport avec celui-ci sont exclusivement soumis au droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et des dispositions relatives aux conflits de lois. Le lieu d'exécution pour la livraison est le lieu de destination respectif. Pour tous les litiges, il est convenu que le tribunal compétent pour les affaires commerciales de Freiberg a.N., Allemagne, est compétent matériellement et localement.

10. Force majeure

Les cas de force majeure, les conflits sociaux, les perturbations de l'exploitation non imputables à Argos, les troubles, les mesures administratives et autres événements inévitables libèrent Argos de l'obligation d'accepter l'objet du contrat dans les délais impartis pendant la durée de leur survenance. Pendant de tels événements ainsi que dans un délai de deux (2) semaines après leur fin, Argos est en droit - sans préjudice de ses autres droits - de résilier tout ou partie du contrat, dans la mesure où ces événements ne sont pas d'une durée négligeable.

11. Logiciel

Sauf convention contraire dans le contrat individuel, le fournisseur accorde à Argos au moins un droit d'utilisation non exclusif, non transmissible et non limité dans le temps sur les produits logiciels et matériels ainsi que sur la documentation y afférente. Argos est en droit de faire des copies à des fins de sauvegarde des données. Argos est en outre autorisé, avec mention d'une éventuelle mention de copyright de l'auteur, à transmettre ces copies à ses clients dans le cadre de l'exécution du contrat. Le fournisseur se porte garant de l'absence d'erreurs dans le logiciel et dans sa structure de données et assure avoir réalisé des duplications correctes.

12. Conformité / Anti-corruption / Protection des données

Le Fournisseur garantit qu'il respectera les principes fondamentaux de la responsabilité d'entreprise, les normes de travail et les directives anti-corruption et qu'il a demandé à ses dirigeants, à ses collaborateurs et à ses éventuels sous-traitants de les respecter. Afin de garantir cette bonne conduite, le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les actes illégaux, notamment à l'encontre d'Argos et/ou des autorités. En particulier, il s'engage à ce que lui-même, ses cadres, ses collaborateurs et autres tiers mandatés par lui respectent et observent sans exception, lors de l'exécution des prestations contractuelles, notamment toutes les dispositions anti-corruption applicables ainsi que les autres dispositions légales applicables, et à ce qu'ils n'offrent, ne promettent, ne fournissent ou ne fassent fournir, directement ou indirectement, aucun paiement, prestation ou autre avantage illicite à un agent public, à une personne physique ou morale ou à un autre tiers, en contrepartie d'un avantage illicite. Le fournisseur prendra dans son entreprise les dispositions organisationnelles nécessaires pour pouvoir contrôler le respect de ces dispositions ainsi que le respect des codes de conduite fondés sur la valeur par ses employés et ses éventuels sous-traitants.

Le Fournisseur respecte également les droits de l'homme et la responsabilité d'entreprise à l'échelle mondiale, tels qu'ils sont énoncés dans les principes généraux du Pacte mondial des Nations Unies et résumés dans la version en vigueur au moment de la prise d'effet de la commande concernée, à l'adresse suivante : <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>.

En outre, le fournisseur est tenu de respecter les dispositions de la loi nationale sur la protection des données (LDSD) ainsi que le règlement général de l'UE sur la protection des données 2016/679 (RGPD). Dans la mesure où le fournisseur collecte, traite ou utilise des données personnelles pour le compte d'Argos lors de la réalisation de la livraison et/ou de la prestation ("traitement des commandes"), un autre accord contractuel entre Argos et le fournisseur est nécessaire en raison des dispositions légales en vigueur.

13. Dispositions finales

Si certaines parties de ces CI sont ou deviennent invalides, les autres conditions et le contrat n'en sont pas affectés dans leur autre existence. La disposition concernée doit alors être interprétée de manière à atteindre, dans la mesure du possible, le but économique et juridique visé par sa rédaction initiale.

Les déclarations au nom d'Argos ne sont juridiquement contraignantes que si elles sont faites par des personnes habilitées à représenter l'entreprise, c'est-à-dire des membres de la direction, des fondés de pouvoir ou des mandataires commerciaux, en nombre suffisant.

Le fournisseur ne peut pas contester le contrat pour cause d'erreur et/ou de réduction de plus de la moitié.

La compensation de créances par des créances d'Argos est exclue. Le fournisseur ne dispose en outre d'aucun droit de rétention.

Le présent contrat ne fait l'objet d'aucune convention annexe orale ou écrite. Toute modification ou tout ajout doit être fait par écrit, ceci s'applique également à la

dérogation à l'exigence de la forme écrite. Un manquement d'Argos à l'exercice ou à la revendication de ses droits conformément aux présentes CGA n'est pas considéré comme une renonciation au droit en question, de sorte que l'exercice ou la revendication ultérieurs de ce droit sont expressément réservés.

Version du 2022/03